

# **Règlement de la Conférence des Présidents relatif aux activités parlementaires des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques**

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Ad Art. 1<sup>er</sup>. Activités parlementaires*

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, énumère les activités parlementaires dont les dépenses sont couvertes par les crédits de fonctionnement alloués aux groupes politiques, aux groupes techniques et aux sensibilités politiques.

Afin d'éviter toute confusion, il y a lieu de préciser que les dépenses ayant trait aux activités énumérées ci-après ne sont pas couvertes par ces crédits de fonctionnement. :

- toutes activités privées telles que l'achat de soins de beauté, l'achat de vêtements, y compris de tenues de cérémonie, l'organisation de repas ou l'organisation de vacances ;
- la réalisation de dons à l'attention d'associations, à l'instar d'un don réalisé en faveur d'une organisation non gouvernementale à la suite d'une crise humanitaire ou d'une catastrophe naturelle.

Dans le cas de la revente de biens matériels énumérés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> du présent Règlement, il convient d'en préciser les conditions.

#### **• Durée minimale de détention**

Tout bien matériel doit être conservé par le groupe politique, le groupe technique ou la sensibilité politique pendant une durée minimale correspondant à la durée normale d'amortissement du bien concerné, conformément aux taux d'amortissement usuellement admis en droit comptable luxembourgeois, à compter de sa date d'acquisition ou de première mise en service.

#### **• Prix de revente**

La revente s'effectue au prix du marché en vigueur au Luxembourg à la date de la transaction. Il appartient au groupe politique, au groupe technique ou à la sensibilité politique qui utilise le bien de prouver le prix du marché luxembourgeois conformément aux critères déterminés par la Chambre des Députés (estimation par un expert agréé, devis ou estimation de professionnels du secteur concerné, plateformes de cotation spécialisées, etc.).

#### **• Reversement du produit de la revente**

Le produit de la revente de tout bien acquis par un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique dont les dépenses ont été couvertes par les crédits de fonctionnement, doit être exclusivement affecté au financement de nouvelles dépenses relatives aux activités parlementaires énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> du présent Règlement.

*Point 2°*

Les éléments de décoration susceptibles d'être acquis comprennent notamment les plantes, les arrangements floraux, les tableaux ainsi que les accessoires d'aménagement contribuant à améliorer l'environnement de travail.

*Point 4°*

Il y a lieu de préciser que le photocopieur est une machine bureautique.

*Point 9°*

Le matériel et les ustensiles de cuisine susceptibles d'être acquis incluent notamment une machine à café, un réfrigérateur, un lave-vaisselle, un micro-ondes, de la vaisselle, des couverts et des verres.

*Point 22°*

Par prestataires externes il y a lieu d'entendre les avocats, consultants, experts ou tout autre professionnel auxquels il est fait appel en relation avec le travail parlementaire ou la gestion du groupe politique, du groupe technique ou de la sensibilité politique.